



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA MEUSE

Préfecture  
Secrétariat général  
Direction de la coordination des politiques  
publiques et de l'appui territorial  
Bureau des procédures environnementales

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

N° 2018 – 2888 du 21 décembre 2018

**enregistrant la régularisation des extensions de la société BERNI et l'augmentation de son activité de fabrication de charcuteries cuites et sèches sur le territoire de la commune de VERDUN**

**La Préfète de la Meuse,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

VU le décret du 23 août 2016 nommant Mme Muriel Nguyen, Préfète de la Meuse ;

VU le décret n° 2018-1054 du 29 novembre 2018 relatif aux éoliennes terrestres, à l'autorisation environnementale et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime d'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 4 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de déclaration au titre de la rubrique n° 1185 (emploi de gaz à effet de serre fluorés) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-1965 du 23 août 2018 accordant délégation de signature à M. Michel GOURIOU, Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n°2000-286 du 16 février 2000 autorisant la société BERNI à exploiter à VERDUN un atelier de fabrication de charcuterie et de salaison, complété par l'arrêté préfectoral n°2005-4169 du 19 décembre 2005 relatif à l'extension du quai d'expédition en vue d'aménager une chambre froide pour le stockage des produits ;

VU la demande présentée le 8 juin 2018, complétée le 16 octobre 2018, par la société BERNI dont le siège social est à VERDUN, pour la régularisation des extensions de l'usine et de l'augmentation de son activité de fabrication de charcuteries cuites et sèches relevant du régime d'enregistrement, rubrique n° 2221-1 de la nomenclature des installations classées sur le territoire de la commune de VERDUN ;

Horaires d'ouverture du lundi au vendredi :

de 8:45 à 12:00 : ouverture des guichets et des services et de 13:30 à 17:00 : uniquement sur rendez-vous  
40 rue du Bourg CS 30 512 55 012 BAR LE DUC CEDEX – Tél : 03 29 77 55 55 – Télécopie : 03 29 79 64 49  
[site internet : www.meuse.gouv.fr](http://www.meuse.gouv.fr) [courriel : pref-courrier@meuse.gouv.fr](mailto:pref-courrier@meuse.gouv.fr)

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans de l'établissement et les justifications de la conformité ou de l'aménagement des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-1522 du 28 juin 2018 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

VU le registre de consultation déposé en mairie de VERDUN du 30 juillet 2018 au 27 août 2018 inclus ;

VU les avis favorables des conseils municipaux de BELLEVILLE SUR MEUSE et de BELRUPT EN VERDUNOIS respectivement en date des 9 juillet 2018 et 4 septembre 2018 ;

VU le rapport du 21 novembre 2018 de la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations chargée de l'inspection des installations classées agricoles ;

VU le projet d'arrêté porté le 29 novembre 2018 à la connaissance de l'exploitant ;

VU les observations présentées par l'exploitant en date du 12 décembre 2018 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 14 décembre 2018 au cours duquel l'exploitant a été entendu ;

**CONSIDÉRANT** que les demandes, exprimées par la société BERNI, d'aménagement des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 susvisé (articles 11, 11.1.2, 11.2, 11.3, 12, 13, 17 et 20) ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté ;

**CONSIDÉRANT** que :

- les eaux usées pré-traitées de l'établissement sont déversées dans le système de collecte et de traitement de la communauté d'agglomération du Grand VERDUN,
  - le raccordement au réseau public des eaux usées pré-traitées fait l'objet d'une autorisation par la collectivité gestionnaire du réseau en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique,
  - la station d'épuration collective est apte à traiter dans de bonnes conditions les flux de polluants rejetés par la société BERNI,
  - le flux moyen de cuivre rejeté est supérieur à 2 g/l et le flux moyen de zinc est supérieur à 10 g/l,
  - les rejets de l'établissement sont susceptibles de contenir des graisses et des chlorures du fait de la nature des activités de l'établissement,
- il convient de fixer les prescriptions particulières du présent arrêté en ce qui concerne les valeurs limites d'émission et la surveillance des rejets d'eaux usées pré-traitées de l'établissement pour la protection des intérêts protégés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que :

- la localisation du site en dehors de toute zone à sensibilité environnementale,
  - l'absence d'autres projets connus dont les incidences se cumuleraient avec celles liées au fonctionnement de l'établissement,
  - la nature des aménagements sollicités par l'exploitant,
  - les résultats de la consultation du public,
- ne justifient pas le basculement en procédure d'autorisation ;



## ARRÊTE

### TITRE 1 – PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

#### CHAPITRE 1.1 – BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

##### **ARTICLE 1.1.1 : Exploitant, durée, péremption**

Les installations des établissements BERNI ET CIE, représentés par M. Philippe TREVISAN, Président, dont le siège social est situé zone industrielle de Tavannes 55 100 VERDUN, faisant l'objet de la demande susvisée du 8 juin 2018, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de VERDUN, zone industrielle de Tavannes, section CK, parcelles numéros 18 et 25. Les activités classées sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'installation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

#### CHAPITRE 1.2 – NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

##### **ARTICLE 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :**

Rubriques	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Volume	Régime
2221	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale. 1. La quantité de produits entrants étant supérieure à 4 t/j	Transformation de viandes en charcuterie cuite et sèche.	53 t/j	E
1185	Gaz à effet de serre fluorés. 2. Emploi dans les équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifique de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300kg.	Emploi de fréon dans les installations frigorifiques	1108 kg	DC

##### **ARTICLE 1.2.2 : Situation de l'établissement**

Les installations autorisées sont situées :

Commune	Parcelles	Lieu-dit
VERDUN	Section CK Parcelles 18 et 25	Sur les Allonvaux

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 1.3 – CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

### **ARTICLE 1.3.1 : Conformité au dossier d'enregistrement**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et aux données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant accompagnant sa demande du 8 juin 2018 complétée le 16 octobre 2018.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aménagées et complétées par le présent arrêté.

## **CHAPITRE 1.4 – PRESCRIPTIONS APPLICABLES**

### **ARTICLE 1.4.1 : Prescriptions des actes antérieurs**

Les prescriptions du présent arrêté se substituent à celles de l'arrêté préfectoral n° 2000-286 du 16 février 2000 et de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2005-4169 du 19 décembre 2005 qui sont abrogées.

### **ARTICLE 1.4.2 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-après :

- arrêté ministériel de prescriptions générales du 23 mars 2012 relatif aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale),
- arrêté ministériel de prescriptions générales du 4 août 2014 relatif aux installations soumises à déclaration sous la rubrique n°1185 (gaz à effet de serre fluorés).

### **ARTICLE 1.4.3 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales faisant l'objet d'aménagements des prescriptions**

En référence à la demande de l'exploitant, les prescriptions des articles 11, 11.1.2, 11.2, 11.3, 12, 13, 17, 20 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 23 mars 2012 modifié sont aménagées suivant les dispositions du Titre II « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

### **ARTICLE 1.4.4 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales faisant l'objet de compléments et de renforcements des prescriptions**

Les prescriptions générales de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 23 mars 2012 modifié sont complétées et renforcées par celles du Titre II « Prescriptions particulières » du présent arrêté.



## TITRE II – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

### CHAPITRE 2.1 – AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

#### **ARTICLE 2.1.1 : Aménagement des articles 11, 11.1.2, 11.2 et 11.3**

Les articles 11, 11.1.2, 11.2 et 11.3 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 23 mars 2012 modifié fixant les dispositions constructives en matière d'exigence de ruine, de caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales pour les bâtiments, locaux et ouvertures s'appliquent aux constructions réalisées à compter de 2015.

#### **ARTICLE 2.1.2 : Aménagement de l'article 12**

En lieu et place des dispositions de l'article 12 relatives aux caractéristiques de la voie « engins » permettant la circulation des engins de secours à l'intérieur du site, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

- La voie « engins » permet d'accéder à trois des quatre façades du bâtiment principal.
- Elle est suffisamment dimensionnée pour assurer l'accessibilité aux moyens du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de la Meuse et le déplacement des engins de secours de ce service.
- En cas de modification des infrastructures, le projet est porté à la connaissance du SDIS de la Meuse, pour avis préalable à sa réalisation.

#### **ARTICLE 2.1.3 : Aménagement de l'article 13**

Les dispositions de l'article 13 relatives au système de désenfumage ne s'appliquent pas aux locaux existant à la date du présent arrêté.

En lieu et place, l'exploitant respecte les dispositions suivantes :

- Les locaux à risque d'incendie existant sont équipés d'extracteurs avec thermostat disposés dans les combles.

#### **ARTICLE 2.1.4 : Aménagement de l'article 17**

Les dispositions particulières de l'article 17-II, en matière de prévention des accidents, relatives aux équipements techniques des locaux frigorifiques existant à la date du présent arrêté ne s'appliquent pas.

En lieu et place, l'exploitant respecte les dispositions suivantes :

- Les installations électriques sont contrôlées chaque année avec thermographie par une entreprise agréée.

#### **ARTICLE 2.1.5 : Aménagement de l'article 20**

En lieu et place des dispositions de l'article 20-V relatives aux dispositifs de confinement des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux d'extinction utilisées en cas d'incendie, l'exploitant respecte les dispositions suivantes :

- Une vanne est installée en aval du réseau d'eaux pluviales du site. Sa fermeture permet d'éviter le déversement des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre dans le réseau public de collecte. Les eaux d'extinction retenues sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

## **CHAPITRE 2.2 – COMPLÉMENTS ET RENFORCEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

Pour la protection des intérêts mentionnés aux articles L. 511-1 et L. 211-1 du code de l'environnement, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées par celles des articles 2.2.1 à 2.2. ci-après.

### **ARTICLE 2.2.1 : Mesures de prévention du risque incendie**

L'exploitant met en place les mesures suivantes destinées à limiter la survenance de sources d'ignition : réalisation d'un plan de prévention lors de travaux par une entreprise extérieure, interdiction de fumer dans les locaux, interdiction d'apporter du feu, vérification périodique des installations électriques dont un contrôle annuel par une société agréée.

Il met en place les mesures suivantes destinées à limiter la défaillance des équipements : maintenance des équipements et vérifications périodiques des extincteurs, du robinet d'incendie armé (RIA), des portes coupe-feu, des systèmes d'intrusion, de télésurveillance, des équipements sous pression, des équipements mécaniques, de la thermographie infrarouge, par des sociétés spécialisées.

Il met en place les mesures suivantes de détection d'incendie : détecteurs de fumée, de flammes et de chaleur reliés à une centrale d'alarme, une procédure d'évacuation avec des exercices une fois par an.

### **ARTICLE 2.2.2 : Moyens de lutte contre l'incendie**

L'établissement dispose d'extincteurs répartis judicieusement dans les locaux, d'un RIA placé dans le bureau de réception des fournisseurs, à proximité de l'entrée de l'usine, d'un hydrant situé en limite de propriété, à l'entrée du site, qui peut délivrer un débit horaire de près de 50 m<sup>3</sup>/h et d'une réserve incendie de 750 m<sup>3</sup>.

### **ARTICLE 2.2.3 : Gestion des eaux pluviales**

Les eaux pluviales non souillées sont collectées et rejetées dans le réseau public « eaux pluviales » de la communauté d'agglomération du Grand VERDUN.

Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle sont collectées avec les eaux usées de l'établissement et rejetées dans le réseau public « eaux usées » de la communauté d'agglomération du Grand VERDUN en respectant les dispositions de l'article 2.2.4 ci-après.

### **ARTICLE 2.2.4 : Rejet des eaux usées de l'établissement – Valeurs limites d'émission**

Les eaux usées de l'établissement sont pré-traitées puis déversées dans le système de collecte et de traitement public collectif de la communauté d'agglomération du Grand VERDUN. Sans préjudice de l'autorisation et de la convention de raccordement au réseau public, le rejet des effluents respecte des dispositions suivantes :



Débit annuel : 12.000m<sup>3</sup>  
 Débit journalier moyen : 45m<sup>3</sup>/j  
 débit journalier maximal : 60m<sup>3</sup>/j

Paramètre	Concentration maximale (mg/l)
MES (matières en suspension)	600
DBO5 (demande biochimique en oxygène 5 jours)	1500
DCO (demande chimique en oxygène)	3500
Azote global	250
Phosphore total	100
SEH (substances extractibles à l'hexane - graisses)	150
Chlorures	400
Cuivre et ses composés	0,15
Zinc et ses composés	0,8

#### **ARTICLE 2.2.5 : Surveillance des rejets d'eaux usées pré-traitées**

Sans préjudice de l'autorisation et de la convention de raccordement au réseau public, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions en respectant les dispositions des alinéas II et III de l'article 58 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatives aux méthodes de référence pour l'analyse des substances dans l'eau et à la réalisation de contrôles externes de recalage.

Cette surveillance est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après à partir d'un échantillon représentatif sur une durée de 24 heures.

Paramètre	Fréquence
Débit	En continu
Température	En continu
pH	Journellement
MES (matières en suspension)	4/an
DBO5 (demande biochimique en oxygène 5 jours)	4/an
DCO (demande chimique en oxygène)	4/an
Azote global	4/an
Phosphore total	4/an
SEH (substances extractibles à l'hexane - graisses)	4/an

Au moins une fois par an, les analyses sont effectuées par un laboratoire agréé choisi en accord avec l'Inspection des installations classées dans les conditions de déclenchement définies avec celle-ci. À tout moment, un contrôle inopiné peut être réalisé par un laboratoire agréé à la demande de l'Inspection des installations classées.

Les résultats de la surveillance des émissions sont transmis par l'exploitant sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées dans l'application GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Autosurveillance Fréquente).

La télédéclaration est effectuée dans le mois qui suit la réception des résultats.

### **TITRE III – MODALITÉS D'EXÉCUTION ET VOIES DE RECOURS.**

#### **ARTICLE 3.1 : Frais**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

#### **ARTICLE 3.2 : Délais et voies de recours**

La présente décision est contestable devant le Tribunal Administratif de NANCY – 5, place de la Carrière – CO 20 038 – 54 036 NANCY Cedex – le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) – dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage du présent arrêté.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 3.3 : Exécution – Information**

- Le Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse,
  - le Sous-Préfet de VERDUN,
  - le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Meuse,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à l'exploitant.

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de VERDUN et peut y être consultée. Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.



L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

En outre, une copie du présent arrêté est adressée pour information :

- aux conseils municipaux de BELLEVILLE SUR MEUSE, BELRUPT EN VERDUNOIS, EIX et MOULAINVILLE,
- à la communauté d'agglomération du grand VERDUN,
- au Directeur départemental des territoires de la Meuse,
- au service départemental d'incendie et de secours de la Meuse.

BAR LE DUC, le **21 DEC. 2018**

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Michel GOURIOU

